



Niort, le 26 juillet 2016

Monsieur CIMENTS CALCIA
0 RUE DES TECHNODES
78930 GUERVILLE

Monsieur,

Propriété du département des Deux-Sèvres, les installations de production d'eau potable du Cébron (barrage et usine) sont exploitées par la Société Publique Locale des Eaux du Cébron depuis le 1^{er} janvier 2014.

Avec une production annuelle proche de 6 000 000 m³, desservis auprès de tout ou partie des 140 000 habitants du nord des Deux-Sèvres (territoire du bocage Bressuirais et Gâtine), le captage d'eau constitue la ressource principale et stratégique du nord du département.

Les périmètres de protection de ce captage ont été déclarés d'utilité publique en 1979 préalablement à la mise en service de la ressource (barrage, prise d'eau et usine de production d'eau potable, construits en 1981-1982).

L'augmentation des volumes d'eau potable produits, la nécessité de protéger plus efficacement la prise d'eau vis-à-vis de l'ensemble des activités humaines sur le lac et son bassin versant, ont conduit le département puis la SPL à réviser les périmètres de protection.

Les périmètres de protection révisés et déclarés d'utilité publique en date du 31 mai 2016 ont été étendus au bassin d'alimentation de la prise d'eau (=bassin versant). Le territoire concerné correspond au bassin d'alimentation du barrage du Cébron, soit 163 km², couvrant tout ou partie 13 communes rurales : ADILLY, AMAILLOUX, BOUSSAIS, CHATILLON-SUR-THOUET, FENERY, GOURGE, LAGEON, LOUIN, MAISONTIERS, SAINT-AUBIN LE CLOUD, SAINT-GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAINT-LOUP LAMAIRE, VIENNAY.

Cette zone, confondue avec le périmètre de protection éloignée proposé, rassemble une population d'environ 3 500 habitants. Ces périmètres de protection sont destinés à limiter ou à supprimer les éventuelles pollutions à proximité du point de prélèvement en interdisant ou en limitant certaines activités polluantes. Trois périmètres de protection sont proposés (immédiat, rapproché, éloigné) ; Toutefois, superficie, interdictions et réglementations spécifiques (pouvant générer des contraintes pour les habitants), propres à chaque périmètre, sont différentes de celles retenues par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979.



Les interdictions et réglementations spécifiques ne s'appliquent qu'aux périmètres de protection rapprochée :

- **PPR1** : périmètre classé « zone très sensible » correspondant à l'actuel périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979. Il couvre une superficie de 2,4 km², en englobant l'ensemble de la retenue du barrage du Cébron et une bande large de 20 m, à partir de la ligne de plus hautes eaux.
- **PPR2** : périmètre classé « zone sensible » correspondant à un temps de transfert de l'ordre de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps. Ce délai est considéré comme suffisant pour alerter l'exploitant de la prise d'eau et prendre les mesures adéquates. Il couvre une superficie de 4,7 km².
- **PPR3** : zone complémentaire de protection rapprochée, couvre une superficie de 35,3 km².

La réglementation générale s'appliquera à l'intérieur du périmètre éloigné à l'identique de toute autre partie du territoire départemental mais en plus, elle fera l'objet :

- D'une zone de vigilance particulière pour l'application de cette réglementation générale,
- De la poursuite d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses (programme Re-Sources)

Vous êtes, selon des données fournies par les services du cadastre propriétaire d'au moins une parcelle située dans un des périmètres de protection rapproché (PPR1, PPR2 ou PPR3), à ce titre je vous communique ci-joint un exemplaire de l'Arrêté Préfectoral. Vous voudrez bien en informer votre éventuel fermier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Président de la SPL des Eaux du Cébron

Philippe ALBERT



Pièce jointe :

- Arrêté préfectoral du 31 mai 2016, déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes.
- Carte annexe délimitant les périmètres de protection.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 31 MAI 2016

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin,**
- **Autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979,**

Maître d'ouvrage : Société Publique Locale des Eaux du Cébron dont le siège est situé sur la commune de Louin – Usine du Cébron – 79600 Louin.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire modifié par le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate » ainsi que l'instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du plan « vigipirate » n°122/HFDS du 1^{er} octobre 2014,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'état d'avancement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thouet :

- Périmètre du SAGE établi par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010,
- Arrêté préfectoral de création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 14 novembre 2011 modifié le 22 septembre 2014,
- Production de l'état des lieux du SAGE validée le 15 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin du Thouet,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 relatif au renforcement des ressources en eau du nord et du centre du Département des Deux-Sèvres - Prise d'eau du « Cébron », commune de Louin,

Vu la création de la Société Publique Locale de l'Eau du Cébron par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2013 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014 de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage du système de production du Cébron,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire des installations du Cébron par mise en œuvre d'une interconnexion des eaux entre les systèmes de production du Cébron et de La Touche Poupard / La Corbelière,

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 12 septembre 2014 portant approbation des consignes écrites d'évacuation des crues concernant le barrage de Puy Terrier (Le Cébron) sur les communes de Louin, Saint Loup-Lamairé et Gourgé,

VU la délibération en date du 5 juin 2015 par lesquelles la Société Publique Locale des Eaux du Cébron (SPL) :

- 1° Valide les dossiers établis en vue de l'enquête publique,
- 2° Prend l'engagement de mettre en œuvre les servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé,
- 3° Sollicite l'ouverture de l'enquête publique afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes afférentes,
- 4° Demande la reconduction de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- 5° Demande l'autorisation de traiter (sur la base de la filière proposée) et de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine avec dérogation jusqu'en 2033 pour l'utilisation d'eau brute dépassant la valeur limite de qualité pour le paramètre Carbone Organique total (COT),
- 6° Déclare les installations de transfert et de traitement des eaux de process générées par la filière de traitement des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 mars 2014,

VU le courriel du directeur de la Société Publique locale des Eaux du Cébron en date du 2 juillet 2015 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par la Société Publique Locale des Eaux du Cébron à la Préfecture en date du

5 juin 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes le 12 juin 2015,

Vu la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 31 août au 14 septembre 2015 sur les communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon/Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint-Loup Lamairé, Viennay,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 24 mai 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 28/05/2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux de la prise d'eau du « Cébron », située sur la commune de Louin et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique. Les eaux de la prise d'eau du Cébron contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux de Gâtine, du Syndicat du Val de Loire et du Syndicat des Eaux du Val du Thouet. Ces Syndicats disposent par ailleurs de ressources d'appoint et d'alimentation sécuritaire qui complètent la ressource habituellement mobilisée du « Cébron ».

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 relatif à l'autorisation des prélèvements d'eau et à la protection des eaux de la prise d'eau du « Cébron », commune de Louin, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 5, concernant la prise d'eau du « Cébron », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
-
- Les dispositions de l'article 3, concernant la prise d'eau du « Cébron », relatives aux conditions maximales de prélèvement dans la retenue, débit horaire de 3 060 m³/heure et volume journalier de 60 000 m³/jour sont conservées et complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1979 ; ces éléments sont relatifs au pompage dans la réserve pour le fonctionnement de l'usine. Cela ne concerne donc ni les modalités de remplissage du barrage ni le prélèvement dans le milieu :

Prise d'eau	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
Le Cébron	Louin	Puy-Terrier – Le Cébron	Sans objet	54	ZL	406 8000	2 200 450

Prise d'eau	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Cote maximale des eaux du barrage (cote en mètres NGF/sol)	
Le Cébron	Louin	565-2-0016		+ 116,83

Le code de la masse d'eau captée est FRGL 140.

Par ailleurs, du fait de l'évolution des dispositions du Code de l'Environnement (et conformément à l'article R214-17 de ce même code) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, la Société Publique Locale des Eaux du Cébron devra fournir au Préfet, sous 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude précisant :

- les usages de l'eau, leur répartition, les besoins futurs ;
- les modalités de remplissage liées à ces usages ;
- les modalités de respect du débit réservé.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera alors signé après consultation simple du public et avis du CoDERST.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979, concernant les caractéristiques d'exploitation de la prise d'eau du « Cébron » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 :

La Société Publique Locale des eaux du Cébron est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection.

ARTICLE 3 : Généralités :

4 cours d'eau Le Cébron (21 kms), La Raconnière (13 kms), La Taconnière (5,4 kms), le Marais Bodin (1,8 km) contribuent à l'alimentation en eau de la retenue du Cébron qui permet de stocker un volume maximal de 11,5 millions de m³.

Les 4 cours d'eau apportent 38,2 millions de m³/an dans la retenue en valeur moyenne annuelle (temps de séjour moyen de l'eau dans la retenue : 3,5 mois).

Le bassin versant qui alimente la retenue du Cébron correspond également au périmètre de protection éloignée ; il présente une superficie de 163 km².

Le substratum géologique du bassin d'alimentation du plan d'eau du Cébron est principalement formé de roches éruptives du dévonien prolongement au sud de la Loire de la zone sud-armoricaine.

Le substrat a été recouvert au secondaire d'argiles noires feuilletées datant du cénomanien et plus récemment au crétacé par des formations résiduelles détritiques, sables et argiles d'âge tertiaire.

Il n'y a pas d'aquifère important dans le bassin d'alimentation ; localement les fissures peuvent être le siège de circulations d'eaux souterraines.

Le socle contient une nappe épidermique de faible productivité, peu exploitée (petites sources à flanc de coteaux).

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate (PPI) :

Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles concernées par l'emprise du périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- N° 59-60 Section ZL, commune de Louin,
- N° 20 Section ZM, commune de Louin,
- N° 4 Section AB, commune de Saint Loup Lamairé.

La surface du PPI est de 55 000 m².

Article 4-2 : Les servitudes :

- Les terrains sont la propriété du Conseil Départemental.

- Des clôtures sont en place et pourront être complétées selon les modalités suivantes :

- Maintenues fermées par un portail verrouillé,
- Possibilité de développer une haie buissonnante pour une meilleure intégration paysagère,
- Respect des dispositions du plan vigipirates contre les intrusions,
- Au niveau du plan d'eau la clôture pourra être remplacée par un dispositif flottant (matérialisation par flotteurs disposés tous les 10 mètres),
- Chaussée du barrage : maintenir un parapet de 0,8 m de haut ainsi qu'une signalétique indiquant l'interdiction d'accès au PPI et l'engagement de poursuites si l'interdiction n'est pas respectée,

- Des dispositifs d'alarme anti intrusions seront disposés au niveau des installations de prise d'eau et de pompage (une vérification annuelle des dispositifs sera réalisée).

- Une protection active avec une surveillance visuelle quotidienne (observations consignées dans le cahier sanitaire et interventions spécifiques programmées) sera développée.

- L'accès au PPI sera possible à tout moment par les acteurs de la SPL des eaux du Cébron et du Conseil Départemental et tout intervenant dûment mandaté par la SPL des eaux du Cébron :

- SPL des eaux du Cébron : Entretien, exploitation – entretien de la prise d'eau et du barrage,
- Conseil Départemental : Entretien du site naturel sensible de la retenue du Cébron.

- Des servitudes établissent différentes interdictions :

- Toute activité,
 - Tous travaux,
 - Tous stockages ou dépôts,
 - Le motonautisme, sauf bateaux visant à assurer la sécurité des installations,
 - La navigation à rames et à voile ainsi que tout sport nautique,
 - La pêche,
 - La baignade.
- } Sauf ceux rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien du barrage et les installations de la prise d'eau

- L'absence d'apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés sera observée ; la limitation de la croissance des végétaux s'effectuera uniquement par des moyens mécaniques.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR - voir plan annexé) :

Les périmètres de protection rapprochée visent à préserver la qualité de l'eau de la retenue principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les servitudes établies doivent contribuer à supprimer les risques de pollution associés à l'occupation des sols sur différentes parties du bassin d'alimentation.

Trois niveaux de périmètres de protection rapprochée sont définis :

- Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) zone dite « Très sensible » à proximité de la prise d'eau,
- Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) zone dite « sensible », en retrait de « la zone très sensible »,
- Le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) zone dite « complémentaire » en retrait de « la zone sensible ».

Des acquisitions foncières par le maître d'ouvrage pourront s'envisager ; elles seront justifiées par le fait qu'elles constituent une solution technique et financière adaptées en vue de protéger efficacement la qualité des eaux.

Dans l'intégralité des périmètres de protection rapprochée qui constituent « une zone à enjeu sanitaire » seront prises en compte les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Identification des installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- Identification des installations présentant un risque environnemental,

Article 5-1 : Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) – Zone très sensible.

Article 5-1-1 - Le parcellaire concerné:

La surface est de de 2,4 km² et concerne les communes de Louin, Lageon, Gourgé, Maisontiers, Saint Loup Lamairé,

La zone d'extension du PPR1 :

- Elle s'étend sur une distance d'environ 4,3 kms de la prise d'eau jusqu'à la commune de Lageon en englobant l'ensemble de la retenue du Cébron,
- Elle comprend une bande large d'environ 20 mètres au-dessus de la ligne des plus hautes eaux du barrage (cote : 116,83 mètres NGF),
- Elle est confondue avec la limite du PPI au niveau de la chaussée du barrage.

Les terrains de ce PPR1 sont la propriété du Conseil Départemental.

Article 5-1-2 - Les servitudes – Les interdictions :

- Création de points d'eau souterraine,
- Ouverture et exploitation de carrières et gravières,
- Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations (excavations superficielles),

- Installations de dépôts ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique et industrielle brutes ou épurées,
- Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux,
- Installations de stockages d'hydrocarbures liquides à usage domestique,
- Installations de stockages d'eaux usées industrielles ou de tous produits chimiques,
- Stockages de fumiers, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Epanchages et infiltrations d'eaux usées d'origine domestique,
- Epanchages et infiltrations de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilages ou de toutes eaux d'origine agro-alimentaire,
- Epanchages de tous produits phytosanitaires,
- Création d'étables, de stabulations libres de tout élevage hors sol ou de plein air,
- Pacage des animaux,
- Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Défrichage,
- Camping même sauvage et stationnement de caravanes ou camping-cars,
- Construction et modification de voies de communication,
- Drainage des sols,
- Création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration même temporaires,
- Créations d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

Article 5-1-3 - Les servitudes – Les activités réglementées :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé avec des matériaux inertes,
- Seules les constructions légères hors habitations à usage spécifique dans le cadre des interventions sur l'espace naturel sensible et celles nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau sont possibles,
- Les activités sur le plan d'eau du Cébron :
 - ⇒ Les activités de loisirs ne sont autorisées que si elles ne présentent aucun risque de contamination des eaux :

- Sports nautiques sans moteur thermique, essence ou gasoil (planche à voile, canotage, kayak, aviron...),
 - Bateaux à moteurs thermiques à gaz ou à moteurs électriques,
 - Pêche sans appâts,
 - Promenade à pied et à VTT,
- Interventions d'urgence avec bateaux à moteurs thermiques essence ou gasoil en lien avec les interventions sécuritaires,
 - Activités pédagogiques d'éducation à l'environnement développées par le Conseil Départemental, la SPL des eaux du Cébron ou toute autre structure dûment habilitée,
- ⇒ Les activités interdites :
- Baignade,
 - Sport nautique avec bateau à moteur thermique à essence ou gasoil,
 - Pêche avec appâts de toutes natures,
 - Promenades à cheval,
 - Dans la bande de 20 mètres au dessus de la ligne de plus hautes eaux : le stationnement de véhicules, de bateaux motorisés et l'entretien d'embarcations,
- ⇒ Les activités autorisées liées à l'entretien et à l'exploitation du plan d'eau et du barrage et à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée :
- Lâchers ou vidanges du plan d'eau avec autorisation préfectorale,
 - Interventions d'urgence pour raisons de secours, de sécurité ou de service avec bateaux à moteurs thermiques essence ou gasoil s'il y a lieu,
- ⇒ Le plan d'eau est maintenu propre et régulièrement entretenu.
- Les prélèvements d'eau superficielle :
- Les prélèvements liés à l'irrigation : Ils seront limités aux volumes actuels ; un état des lieux des prélèvements, de leurs localisations et de leurs caractéristiques techniques sera effectué à une fréquence annuelle ; il n'y aura pas de nouveau prélèvement d'autorisé en cas d'arrêt d'un ou plusieurs des prélèvements existants,
- L'ensemble de ces dispositions sont indépendantes de celles stipulées dans l'arrêté de biotope du 12 mai 1987 modifié le 7 mai 1999 et 14 juin 2010.

Les servitudes pour lesquelles des dates de prise en compte ne sont pas clairement mentionnées dans les alinéas ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

Article 5-2 : Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) – Zone sensible.

Article 5-2-1 : Le parcellaire concerné (plan) :

La surface est de 4,7 km² et concerne les communes de Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé, Viennay.

La zone d'extension est la suivante :

- Ce périmètre correspond à un temps de transfert moyen de 2 heures des eaux des 4 cours d'eau qui alimentent la retenue pour un débit non dépassé de 90 % du temps. Ce temps doit être utilisé pour alerter l'exploitant afin qu'il prenne des mesures techniques adaptées (cf. plan d'alerte),
- Il s'étend sur une distance à la prise d'eau qui peut aller jusqu'à 8 kms de celle-ci,
- Il comprend une bande de 100 mètres de part et d'autre du plan d'eau et des cours d'eau par rapport à la ligne des plus hautes eaux,
- Il intègre la RD 47 au niveau de la chaussée du barrage.

Article 5-2-2 : Les servitudes – Les interdictions.

- Création de points d'eau souterraine sauf substitution d'un abreuvement direct dans un cours d'eau,
- Ouverture et exploitation de carrières ou gravières,
- Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations,
- Installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- Installations de stockages d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques,
- Stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Epanchages et infiltrations de déjections animales de siccité inférieure ou égale à 20 % (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcins) ou riches en phosphore (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire,
- Etablissement d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air,
- Défrichement,
Pour la partie boisée du PPR2 inscrite en espaces boisés classés (article 130-1 – code de l'urbanisme) tout brûlage sera interdit,
- Création d'étangs ou de retenues :
 - Création de retenues de substitution destinées à l'irrigation,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
- Le drainage des sols,
- La création d'ICPE soumises à autorisation, à déclaration même temporaires,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

Article 5-2-3 : Les servitudes – Les activités réglementées.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- Seules des constructions superficielles (non souterraines) légères, non destinées à l'habitation et strictement nécessaires à l'entretien du point d'eau ou à la mise en valeur pédagogique ou écologique de l'espace naturel sensible du lac du Cébron sont autorisées,

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielles brutes ou épurées :
 - Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles sont interdits ; l'étanchéité des canalisations existantes sera vérifiée tous les 10 ans,
 - Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront être étanches ; leur étanchéité sera vérifiée tous les 10 ans,
 - Les fossés d'évacuation des eaux pluviales seront entretenus au moins tous les 3 ans pour faciliter l'écoulement des eaux sans débordement sur les routes et chemins,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique notamment produites par l'assainissement non collectif (ANC) :
 - Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
 - Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques seulement de bovins, porcins, caprins ou ovins dont la siccité est supérieure ou égale à 20%,
 Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,
 Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée,
 La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées,
- Les zones d'abreuvement direct au milieu hydraulique superficiel non aménagées seront supprimées dans un délai de 7 ans,
- La construction sur les RD 938 (route Lageon - Viennay) et RD 46 (face au Marais Bodin) de bassins de rétention des eaux pluviales avec décanteur et possibilité de confinement des eaux en cas de pollution) sera à réaliser. les études correspondantes seront conduites dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux induits interviendront dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions des études,
 Sur la RD 47, au droit du barrage, la vitesse est limitée à 30 kms/heure et la circulation est interdite aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes (sauf desserte locale pour les approvisionnements de l'usine de traitement des eaux et l'accès aux bâtiments du Conseil Départemental),
- Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompages et des comptages en place,
- Etangs et retenues existantes :
 - Pour les étangs existants : respect des dispositions concernant le plan d'alerte (cf. article 10-4-1) si la qualité de l'eau de l'étang, lors des lâchers d'eau, induit une contamination des eaux du barrage du Cébron,
 - Activités de loisirs sur plans d'eau et cours d'eau autorisées seulement s'il y a absence d'impact sur la qualité des eaux (pêche sans appâts – bateaux à rame – engins et bateaux à moteurs thermiques interdits sauf bateaux utilisés pour la sécurité des activités),
 - Plans d'eau et cours d'eau maintenus propres et régulièrement entretenus du fait des risques de contamination des eaux : aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés – interdiction de réception d'effluents non traités.
 - Le Conseil départemental se rendra propriétaire du plan d'eau du « Marais Bodin » qui sera supprimé dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté

préfectoral ; dans ce même délai, une étude sera réalisée afin de déterminer les principaux points d'apports de matières polluantes au cours d'eau. Ces apports polluants seront supprimés dans un délai de 5 ans suite à la réalisation de l'étude,

- Les contrôles des stockages d'hydrocarbures à usage domestique seront effectués dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral de DUP et, si nécessaire, leur mise en conformité sera réalisée dans un délai de 2 ans suite au contrôle.

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

Article 5-3 : Le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) – Zone complémentaire.

Article 5-3-1 : Le parcellaire concerné :

La surface est de 35,3 km² et concerne les communes d'Amilloux, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé, Viennay,

La zone d'extension est la suivante :

- Elle s'étend sur une distance à la prise d'eau pouvant atteindre 9,4 kms,
- Elle couvre les versants surplombant le plan d'eau et une partie de ses effluents.

Article 5-3-2 : Les servitudes – Les interdictions.

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations et autres que celles nécessaires à la réalisation de fouilles archéologiques,
- La création de drainage est interdite,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- Les épandages de fumiers de volailles (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins) riches en phosphore de siccité supérieure à 20% sont interdits à l'exception du cas suivant :
 - Convention d'épandage établie entre la SPL des Eaux du Cébron et tout éleveur sur la base maximale de 50 kgs de phosphore total par hectare,
 - Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral,
 - La convention établira a minima, les conditions d'épandage, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,
- Les épandages de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcins) sont interdits,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire sont interdits,
- La création de retenues de substitution à destination de l'irrigation est interdite,
- Le défrichement,
Les parties boisées du PPR3 seront inscrites en espaces boisés classés (article 130-1 Code de l'urbanisme).
Les brûlages seront interdits.

Article 5-3-3 : Les servitudes – Les activités réglementées.

- La création de points d'eau souterraine : ils seront réalisés conformément aux dispositions de la Charte de qualité des foreurs d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont la protection des têtes de puits par rapport aux infiltrations d'eaux superficielles ; les sondages géothermiques sont autorisés mais avec contrôle de fin de travaux (un contrôle des dispositifs existants sera effectué),
- Le remblaiement d'excavations de carrières ou de gravières existantes avec des matériaux chimiquement inertes,
Les plans d'eau seront maintenus propres avec clôture par un portail cadenassé pour en limiter l'accès et la mise en œuvre d'une signalétique claire et adaptée,
- Le radier de nouvelles constructions ne devra pas être situé au-dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle,
- Des précautions pour la déconstruction de bâtiments existants seront prises notamment vis-à-vis des bâtiments industriels (cf. diagnostic préalable de pollution – plan de prévention des risques – analyses de fin de travaux),
- Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles devront éviter le PPR3. Les ouvrages existants ou éventuellement créés devront être étanches. L'étanchéité des canalisations sera éprouvée tous les 10 ans.
Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique devront également être étanches et cette étanchéité sera éprouvée tous les 10 ans,
- Les stockages de fumiers, d'engrais organiques devront être strictement limités aux besoins des cultures en place,
L'ensemble des installations existantes et créées seront contrôlées dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
Les fosses à lisier devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 7 ans,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique produites par l'assainissement non collectif (ANC) :
 - Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
 - Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,
 - Les habitations raccordables sur réseaux d'assainissement collectifs seront raccordées en priorité dès leur mise en œuvre,
 - Les dispositifs d'assainissement des bâtiments existants sur la base de loisirs verront leurs rejets d'eaux traitées effectués à l'aval du plan d'eau,
- La mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC) :
 - Un état des lieux des fonctionnements des dispositifs d'assainissement collectif sera produit dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - Les éventuelles réhabilitations des assainissements collectifs interviendront dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux,
 - Les contrôles des fonctionnements des réseaux d'eaux pluviales (partie eaux pluviales des réseaux unitaires) seront réalisés dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, caprins ou ovins de siccité supérieure ou égale à 20 %,

Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,

Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée.

La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées,

- L'établissement d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air :
 - Les créations ou augmentations d'activités sont portées à la connaissance de la SPL des eaux du Cébron,
 - Elles sont réalisées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales,
 - La vérification du respect des normes des bâtiments d'élevage existants interviendra dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,

- Les zones d'abreuvement direct aux milieux hydrauliques superficiels non aménagées seront supprimées dans un délai de 7 ans en vue d'éliminer l'accumulation locale de déjections animales,

- La création d'étangs ou de retenues est interdite sur les cours d'eau permanents ou temporaires mais autorisée sur les eaux closes avec une surface inférieure à 50 ares pour l'abreuvement du bétail :
 - Les activités de loisirs sur les plans d'eau et cours d'eau existants ne sont autorisées que si elles induisent l'absence de risque pour la qualité des eaux des milieux récepteurs et de la retenue,
 - Les lâchers ou vidanges partielles des plans d'eau ou curage ne sont possibles qu'après une information de la SPL des eaux du Cébron,
 - Les plans d'eau et cours d'eau seront maintenus propres et entretenus en permanence : Pas d'apport d'engrais de produits phytosanitaires ou apparentés, ni d'effluents non traités de toutes origines,

- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars :
 - Ces pratiques sont autorisées si elles sont groupées avec respect de dispositions spécifiques : eaux usées traitées, eaux pluviales collectées et traitées, déchets ménagers stockés, chauffage au fuel déconseillé. Le nombre total d'emplacements est limité à 50 sur l'ensemble du PPR3,
 - Ces dispositions ne concernent pas le camping à la ferme : 7 emplacements par ferme sont acceptés avec traitement des eaux usées et collecte des déchets,
 - Camping de la base de loisirs du Cébron : rejet des eaux usées traitées à l'aval du plan d'eau (même chose si une extension de la base de loisirs est réalisée).

- La construction et la modification des voies de communication :

les études correspondant à des créations ou modifications de voies existantes devront préciser les moyens mis en œuvre pour éviter la contamination des eaux. Les résultats de ces études seront rendus disponibles 6 mois avant la réalisation des travaux auprès de la SPL des eaux du Cébron pour avis.

- Le drainage des sols :
 - Un état des lieux des drainages existants sera établi dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - Une étude sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux ; elle visera à déterminer leur impact sur la qualité des eaux,

- les drainages existants ayant un impact négatif sur la qualité de la ressource en eau seront supprimés ou un moyen adapté de récupération des eaux permettant de limiter tout apport aux milieux hydrauliques superficiels sera mis en oeuvre,
- La création d'ICPE soumises à autorisation ou à déclaration même temporaire :
 - Des bassins de rétention seront mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel avec décanteur et récupérateur d'hydrocarbures,
 - Une procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) par rapport à tout risque de pollution accidentelle sera mise en place pour l'ensemble des ICPE,
 - Création ou extension d'élevage ICPE : Ces activités verront leurs productions de déjections animales exportées en dehors du bassin d'alimentation du barrage du Cébron,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :
 - Contrôles renforcés de leurs effluents et rejets,
 - Bassin de rétention avant tout rejet dans le milieu naturel,
 - Procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) en cas de pollution accidentelle pour l'ensemble des activités,
- Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompages et des comptages en place,
- Le contrôle des stockages d'hydrocarbures à usage domestique interviendra dans les 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP et leur mise en conformité interviendra dans un délai de 2 ans après la réalisation du contrôle,

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 6-1 : Le tracé

La superficie est de 119 km² et concerne les communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon sur Thouet, Fenery, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint Loup sur Thouet, Viennay,

Le tracé correspond au bassin d'alimentation de la prise d'eau.

Article 6-2 : Les recommandations.

- Un respect strict des dispositions de la réglementation générale dont celles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront à développer,
- Il n'y a pas de réglementation spécifique mise en oeuvre,
- Les vigilances et recommandations suivantes sont à prendre en compte :
 - Franchissements routiers sur cours d'eau :
Un suivi des éventuels incidents ou accidents sera réalisé avec pour objectif de mettre en œuvre des dispositifs techniques adaptés le cas échéant pour éviter toute contamination des milieux hydrauliques superficiels,
 - Contrôle d'installations de stockage de déchets :

- Les différentes Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) devront transmettre leurs résultats de surveillance de la qualité des eaux à l'Agence Régionale de Santé et à la SPL des eaux du Cébron,
- Dans l'intégralité du périmètre de protection éloignée qui constitue « une zone à enjeu sanitaire » seront prises en compte les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :
 - Identification des installations présentant un danger pour la santé des personnes,
 - Identification des installations présentant un risque environnemental,
 - Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
 - Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,
 - Les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectifs seront raccordées en priorité dès leur mise en œuvre,
 - La mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC) :
 - Un état des lieux des fonctionnements des dispositifs d'assainissement collectif sera produit dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - Les éventuelles réhabilitations des assainissements collectifs interviendront dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux,
 - Les contrôles des fonctionnements des réseaux d'eaux pluviales seront réalisés dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
 - L'étanchéité des canalisations de transports d'eaux usées sera à vérifier au moins tous les 10 ans,
 - Les plans d'épandages de déjections animales : les créations seront à éviter et les extensions des plans d'épandage existants devront être réalisées en dehors du bassin d'alimentation ; ces extensions devront être le moment opportun choisi pour étudier les exportations des effluents les plus chargés en phosphore en dehors du bassin d'alimentation (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins),
 - Les épandages de fumiers de volailles (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins) riches en phosphore de siccité supérieure à 20% ne seront à réaliser que dans les conditions suivantes :
 - Convention d'épandage établie entre la SPL des Eaux du Cébron et tout éleveur sur la base maximale de 50 kgs de phosphore total par hectare,
 - Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral,
 - La convention établira a minima, les conditions d'épandage, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,
 - Mise aux normes des bâtiments d'élevages,
 - Vidanges d'étangs,
 - Le drainage des sols,
 - La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées,
- Poursuivre la mise en œuvre des actions du programme régional volontariste « Re-Sources » de lutte contre les pollutions diffuses engagé en 2003 : lutte contre l'eutrophisation, réduction

des pollutions agricoles, réduction des pollutions non agricoles, communication et sensibilisation des différents acteurs du territoire.

Dès lors que des délais ne sont pas fixés dans les recommandations présentées ci-avant, il conviendra que celles-ci fassent l'objet d'une évaluation dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement au profit de l'alimentation en eau des populations sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral et à celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires et de la réalité de l'organisation de la production d'eau à partir de la prise d'eau du Cébron et de la filière de traitement des eaux mise en œuvre :

ARTICLE 7 : Les prélèvements aux fins d'alimentation en eau des populations :

La Société Publique Locale des Eaux du Cébron est autorisée à exploiter la prise d'eau du « Cébron » visant à produire des eaux destinées à l'alimentation humaine selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (Millions dem3/an)
Le Cébron	Louin	1 600	30 000	8,0

L'étude demandée à l'article 1er devra notamment préciser les besoins actuels et futurs en eau potable.

Ces valeurs reprennent les dispositions normales de fonctionnement de la filière de traitement (20 heures/jour) autorisée par le présent arrêté préfectoral de DUP et modifient donc les dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 25 octobre 1979.

Les prélèvements s'effectuent à partir de la prise d'eau située dans le barrage du Cébron présentant les caractéristiques suivantes :

- 4 ouvertures de 1 mètre sur 1 mètre
- Localisation des 4 ouvertures utilisées selon le niveau de l'eau dans le barrage (marnage des eaux de 5 à 7 mètres pour un niveau maximal de 116,83 mètres NGF) :
 - 114,00 mètres NGF,
 - 110,40 mètres NGF,
 - 106,70 mètres NGF,
 - 103,00 mètres NGF.

Un prélèvement de 1 600 m3/heure dans la retenue du Cébron permet de produire 1 500 m3/heure d'eau traitée. Le différentiel, 100 m3/heure représente le volume d'eau d'entretien ou de process de la filière de traitement.

Dans les conditions exceptionnelles de besoins en eau traitée liées par exemple à des défaillances des ressources complémentaires utilisées par les syndicats de distribution, les prélèvements pourront être les suivants :

- Fonctionnement de la filière 22 heures/jour, soit 35 000 m3/jour prélevés et 33 000 m3/jour d'eaux traitées produites (marche forcée des installations sur une durée maximale d'une semaine),

- Et même fonctionnement de la filière 24 heures/jour soit 38 400 m³/jour prélevés et 36 000 m³/jour d'eaux traitées produites (marche forcée exceptionnelle sur 1 à 2 journées).
- De même, le volume global prélevé dans la retenue du Cébron pourra exceptionnellement être porté à 11,5 millions de m³/an notamment en cas de défaillance des ressources mobilisées par les syndicats de distribution.
Ce volume représente l'intégralité du volume stocké dans la retenue mais en fait la retenue reçoit en moyenne 38,2 millions de m³/an par les 4 cours d'eau qui drainent les 119 km² du bassin versant qui alimentent cette retenue du Cébron (soit environ 3,5 mois de stockage dans la retenue).

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits et volumes réglementaires autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

Les dispositions énoncées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la mise en distribution de l'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions techniques survenues sur les installations et intégrant de nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 : La filière de traitement

L'arrêté préfectoral de DUP du 25 octobre 1979 abordait seulement deux notions :

- Filière de 20 000 m³/jour,
- Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le présent arrêté préfectoral modifie ces éléments selon les dispositions quantitatives énoncées dans l'article 7 et selon les dispositions relatives au traitement des eaux exprimées ci-après :

Article 8-1 : le dispositif d'oxygénation de l'eau de la retenue.

Un traitement d'oxygénation d'une partie de la masse d'eau de la retenue du Cébron contribue à lisser la qualité de l'eau sur les paramètres liés à l'eutrophisation (éviter les fortes variations qualitatives qui sont de nature à rendre plus difficile le traitement des eaux) durant la période de mai à novembre :

- 3 tuyaux percés disposés dans les anciens lits des cours d'eau « Le Cébron », « La Taconnière » et « Le Marais Bodin » sur une longueur totale de 1 135 mètres,

- Compresseur d'air pour insufflation de l'air dans la masse d'eau,
- Déstratification de la masse d'eau et notamment limitation des effets négatifs de l'eutrophisation de la masse d'eau (limitation des proliférations algales).

Article 8-2 : La filière de traitement des eaux prélevées dans la retenue du Cébron (voir schéma annexé).

Article 8-2-1 : La pré-reminéralisation.

- Volume de 80 m³,
- Réactifs injectés :
 - Dioxyde de carbone (CO₂),
 - Eau de chaux,
 - Charbon actif en poudre (secours),

Article 8-2-2 : La coagulation – La floculation – La flottation.

- 2 filières en parallèle de 2 x 895 m³ par ouvrage,
- Réactifs injectés :
 - FeCl₃ (Chlorure ferrique),
 - Polymère si nécessaire,

Article 8-2-3 : L'inter-reminéralisation.

- Volume de 104 m³,
- Réactifs injectés :
 - Lait de chaux,
 - KMnO₄ (permanganate de potassium en secours : démnanganisation),

Article 8-2-4 : L'ozonation.

- 2 filières en parallèle de 2 x 67 m³ par ouvrage,
- Réactifs injectés :
 - Ozone et neutralisation de l'ozone résiduel,

Article 8-2-5 : Carboplus – Traitement complémentaire de la matière organique et des micropolluants organiques.

- 2 filières en parallèle de 2 x 225 m³ par ouvrage,
- Réactifs injectés :
 - Charbon actif en poudre coagulé,
 - FeCl₃,
 - Polymère,

Article 8-2-6 : La Post-reminéralisation.

- Volume de 126 m³,
- Réactifs injectés :
 - CO₂,
 - Lait de chaux,

Article 8-2-7 : Filtration sur sable.

- 7 filtres de 37,5 m² unitaire – vitesse : 6,2 m/heure,
- Réactifs injectés :
 - FeCl₃ (Chlorure ferrique) : si nécessaire,

Article 8-2-8 : Le Traitement aux rayons ultra-violet.

- Caractéristiques techniques : 2 réacteurs en parallèle d'une puissance de 26 kw,

Article 8-2-9 : Les baches de stockage d'eau traitée.

- 2 baches d'eau traitée de 1 500 m³ unitaire et d'un volume global utile de 2 500 m³,
- Réactifs injectés :
 - Eau de Javel,

Article 8-2-10 : Refoulement de l'eau traitée vers les Syndicats distributeurs.

- Syndicat du Val de Loire (SVL) : 4 pompes de 300 m³/heure unitaires,
- Syndicat des Eaux de Gâtine : 2 pompes de 550 m³/heure unitaires,
1 pompe de 375 m³/heure,
- Syndicat des Eaux du Val du Thouet (SEVT) 2 pompes de 160 m³/heure.

Les conditions de stockage, les conditions de manipulation des réactifs et la présence de rétentions adaptées aux volumes de réactifs stockés doivent permettre de ne pas observer de pollutions accidentelles ou diffuses sur le site de l'usine de traitement des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – différentes étapes de la filière de traitement – eaux produites), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

Article 8-3 : La filière de traitement des eaux de process (voir schéma annexé).

La filière comprend l'ensemble des installations de traitement des eaux de process produites par les différentes étapes de la filière de traitement des eaux décrite ci-avant.

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que ces eaux rejetées dans le ruisseau « Le Cébron » à l'aval du barrage n'impactent pas négativement la qualité des eaux de ce milieu hydraulique superficiel.

Les installations sont les suivantes :

Les chiffres précisés sont ceux correspondants à la mobilisation des 8 millions de m³ annuels affichés comme correspondants aux besoins de pointe annuels.

Les eaux de process sont admises sur des installations qui vont séparer deux phases :

- Une phase qui vise à récupérer les matières sèches extraites des eaux de process appelée la filière de gestion des boues,
- Une phase qui vise à récupérer le surnageant de cette production de boues appelée la filière de gestion des eaux avant rejet dans le cours d'eau « Le Cébron ».

- 1) La filière de gestion des boues :

La bache de stockage des boues constitue l'installation de stockage final des boues produites par l'intégralité des étapes de la filière de traitement des eaux – volume de 315 m³ et dispositif technique d'homogénéisation (agitateur).

Elle reçoit :

• Les boues issues de la flottation :

- 52 000 m³/an à la concentration de 10 g/litre environ,
- Soit un total de 520 tonnes de matières sèches par an,

• Les boues issues de l'étape CarboPlus (pour 8 millions de m³ annuels traités) :

- 20 000 m³/an à la concentration de 6 g/litre,
- Soit un total de 120 tonnes de matières sèches par an,

• Les boues issues de l'épaississeur (Densadeg) qui reçoit les premières eaux des lavages des filtres à sable :

Nota : Avant épauissement, les premières eaux de process émises par les lavages des filtres à sable transitent par une bache de stockage des eaux d'un volume de 200 m³,

- Le flux des premières eaux de lavage admis sur la bache de stockage avant l'épauisseur est le suivant :

- 551 000 m³/an à la concentration de 0,035 g/litre environ,
- Soit un total de 19,3 tonnes de matières sèches par an,

- Le flux de boues généré par l'épauisseur et renvoyé vers la bache de stockage des boues est le suivant :

- 14 500 m³ à la concentration de 25 g/litre,
- Soit un total de 3,6 tonnes de matières sèches par an,

Nota : Des eaux de dilution (provenant de la surverse de l'épauisseur) sont admises dans la bache de stockage des boues afin de disposer d'une concentration maîtrisée des boues produites pour un volume annuel de 20 600 m³.

Le total des boues produites annuellement est de 645 tonnes de matières sèches par an pour un volume de 109 300 m³ (soit une concentration d'environ 5,9 g/litre) pour un volume d'eau traité annuellement provenant de la retenue de 8 millions de m³.

La destination de l'intégralité de ces boues est la cimenterie CALCIA d'Airvault avec laquelle un contrat a été établi en 2015.

En cas de défaillance de cette destination (problèmes techniques du fait de l'un ou l'autre des partenaires), une filière de secours a été mise en place, elle consiste en :

- une centrifugeuse permet de concentrer les boues de la bache de stockage des boues : 600 kgs de boues par heure,
- des bennes de stockage des boues centrifugées,
- destination : centre de compostage de l'entreprise « Loca Récuper »,

- **2) la filière de gestion des eaux avant rejet dans le cours d'eau « Le Cébron » :**

Il apparaît que sur la base de 8 millions de m³ mobilisés annuellement sur la filière de traitement des eaux, la production d'eaux de process est de 630 000 m³ dont 109 300 m³ sont envoyés sous forme de boues à la Cimenterie CALCIA d'Airvault ; ce sont donc 525 000 m³ par an qui gagnent le milieu hydraulique superficiel (soit un rejet de 1 460 m³/jour ou encore de 61 m³/heure).

L'arrêté préfectoral de DUP du 25 octobre 1979 autorisait un rejet de 25 m³/heure qui est donc actualisé comme suit :

- 61 m³/heure et 1 460 m³/jour pour le volume moyen annuel admis sur la filière de traitement des eaux de 8 millions de m³,
- La valeur en pointe autorise un rejet de 88 m³/heure ou encore de 2110 m³/jour pour une utilisation exceptionnelle de 11,5 millions de m³ annuels prélevés dans la retenue du Cébron au titre de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

(les 11,5 millions de m³ génèrent 920 000 m³ d'eaux de process dont 150 000 m³ iront vers la cimenterie CALCIA sous forme de boues : le solde représente 770 000 m³/an ou encore 2110 m³/jour d'eau à rejeter dans le milieu récepteur.

Ces rejets sont constitués de deux fractions :

- Une fraction représentée par le rejet des premières eaux de lavage des filtres à sable après élimination des matières en suspension (cf. bêche de stockage et épaisseur dans la filière de gestion des boues décrites ci-avant) : 516 000 m³ :an et 15,7 tonnes de matières en suspension (concentration de de 30 mg/litre de MES),
- Une fraction représentée par le rejet direct dans le cours d'eau « Le Cébron » en aval du barrage des secondes eaux de lavage des filtres à sable pour un volume annuel de 20 000 m³.

Les 516 000 m³ qui correspondent à la première fraction des eaux de lavage de filtres sont admises sur 2 lagunes de finition en série (surface totale de 3 600 m² pour 3 lagunes (l'une d'elles est court-circuitée pour le séchage des boues produites) et profondeur moyenne de 1,5 mètre soit une capacité globale de 5 400 m³ mais seulement 3 600 m³ utilisés pour le traitement de finition) avant rejet dans le cours d'eau le Cébron.

Ces lagunes n'ont qu'une fonction d'écrêtement des concentrations en matières en suspension (MES) et de tampon vis-à-vis du milieu récepteur en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement des boues.

Il est à mentionner que les traitements des eaux et traitement des boues permettent de disposer d'eaux admises dans le milieu récepteur qui présentent une meilleure qualité que les eaux stockées dans la retenue du Cébron.

Toutefois, pour valider cette qualité des eaux, un prélèvement sera réalisé trimestriellement sur chacun des deux rejets aux fins d'analyses des paramètres PH, conductivité, MES et DCO (demande chimique en oxygène) ; les résultats seront reportés dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 9 : La mise en distribution de l'eau produite

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent les territoires des Syndicats constitutifs de la Société Publique Locale de l'Eau du Cébron, c'est-à-dire en dehors du Conseil Départemental (non concerné par la distribution d'eau) , le Syndicat des Eaux de Gâtine, le Syndicat d'Eau du Val de Loire et le Syndicat des Eaux du Val du Thouet.

Il importe que des échanges techniques entre les collectivités permettent de disposer d'une information détaillée sur les problèmes de quantité et de qualité des eaux susceptibles de se développer sur les territoires concernés par les distributions d'eau provenant de la filière technique du Cébron pour tout ou partie (cf. mélanges d'eau susceptibles d'être organisés).

L'objectif poursuivi est de produire et de distribuer en permanence des qualités d'eaux conformes aux dispositions réglementaires ; à cet effet, une vigilance sera particulièrement exercée sur les sous-produits générés par la chloration de l'eau qui peuvent être contenus en concentration importante dans les eaux distribuées du fait des fortes valeurs en matière organique observées dans l'eau brute.

ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 10-1 : Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux différents points de mise en distribution des eaux, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, la Société Publique Locale des eaux du Cébron et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,

- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du « Plan vigipirate » et du Code de la Santé Publique.

- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,

- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 10-2 : La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité de la Société Publique Locale des eaux du Cébron. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour la Société Publique Locale des eaux du Cébron :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource et même de son amélioration, du respect des servitudes des périmètres de protection, du respect des valeurs limites et de référence de qualité de l'eau produite et distribuée aux usagers,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux des ressources et leurs variations, de la filière de traitement, les entretiens, conditions d'exploitation et de renouvellement des ouvrages constituent les principaux éléments à prendre en compte.

- Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource du « Cébron » concernent notamment la bactériologie, la matière organique, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont les sous produits de la chloration tels que les trihalométhanes (THM).

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource du « Cébron », la Société Publique Locale des eaux du Cébron prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles la mise en œuvre du programme régional d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses, « Re-Sources » sera à suivre de façon attentive afin d'évaluer les effets sur la qualité des eaux prélevées dans la retenue.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 12 fois par an sur cette prise d'eau (mars à juin une fois par mois, octobre-novembre, 1 fois par mois et 2 analyses sur les autres mois) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire. La surveillance concernera les molécules mises en œuvre sur le bassin versant ainsi que leurs principaux métabolites.

La bactériologie des eaux de la prise d'eau sera suivie régulièrement et notamment en hautes eaux et basses eaux afin d'en suivre les variations qualitatives conformément aux dispositions de l'arrêté de sécurité sanitaire.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 9 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par la Société Publique Locale des eaux du Cébron et les différentes collectivités constitutives avant porter à connaissance des populations.

Article 10-3 : Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau ne prend en compte que les eaux de la prise d'eau du Cébron. Aucune autre eau n'est donc concernée par les installations exploitées par la Société Publique Locale des eaux du Cébron.

Les mélanges d'eau n'interviennent que dans 3 cas de figure et seulement en distribution c'est-à-dire avec les eaux produites par la filière de traitement du Cébron :

- En mélange d'eau sur le Syndicat des Eaux du Val du Thouet pour les problèmes de nitrates et de pesticides sur la ressource des Sources de Seneuil (commune de Le Chillou),
- Avec des interfaces liées à des achats d'eaux d'autres origines par le Syndicat d'eau du Val de Loire et le Syndicat des Eaux de Gâtine,
- Avec une interface liée à des apports d'eau par la canalisation de transfert des eaux du système « Touche-Poupard / La Corbelière » (région de Saint-Maixent

l'Ecole) vers le système alimenté par le Cébron sur les communes de Vouhé et environnantes et même jusqu'à l'usine de traitement des eaux du Cébron.

Article 10-4 : Les plans d'alerte et de secours – La station d'alerte.

Au vu des risques sanitaires susceptibles de se produire sur des installations de production, de traitement de l'eau et encore de mise en distribution des eaux au profit de 3 syndicats, la législation prévoit la mise en place de plans de secours et d'alerte et également de station d'alerte.

Ces dispositions ont été intégrées dans l'arrêté de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012 mais n'ont pas été déclinées à ce jour dans le détail du fait des travaux pressentis notamment sur la filière de traitement et sur la révision des périmètres de protection ; les principes à retenir sont les suivants :

Article 10-4-1 : Le plan d'alerte.

Il comprend au moins les points suivants :

- Les dispositions du plan « vigipirates » qui établit des mesures graduées définies par les services de l'Etat selon le niveau d'alerte national fixé par le premier ministre sur le territoire national,
- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Un réseau d'alerte qui identifie l'ensemble des établissements ou activités susceptibles de produire des pollutions qui impactent la qualité des eaux brutes de la retenue du Cébron mobilisées aux fins de potabilisation de l'eau ; le réseau visera à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux produites et distribuées aux usagers,

Article 10-4-2 : La station d'alerte.

- La station d'alerte permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques en lien avec la qualité des eaux brutes stockées et produites (cf. approche à partir des valeurs limites et de référence de qualité) et avec les différentes étapes de la filière de traitement développée,
- La station d'alerte peut donc comprendre des étapes de surveillance sur la qualité des eaux brutes et à l'aval des différentes étapes du traitement des eaux (cf. paramètres suivis, localisation des points de surveillance et fréquence des surveillances),
- La station d'alerte peut enfin faire l'objet de dispositifs particuliers de surveillance permanente de la qualité des eaux produites,

Article 10-4-3 : Le plan de secours.

- Le plan de secours vise à préciser l'ensemble des mesures qui peuvent être mises en œuvre en cas de problème important constaté par rapport au fonctionnement habituel des installations (disponibilité et qualité de l'eau brute – dysfonctionnements sur la filière de traitement des eaux ...) et susceptible d'engendrer la production d'eaux non conformes avec impact plus ou moins conséquents sur la santé des usagers,
- Le plan de secours devra donc prévoir un fonctionnement en mode dégradé des installations (sans impact négatif sur la santé des populations concernées par la distribution de l'eau) selon des dispositions à préciser et notamment celles impactant la qualité des eaux produites,
- Il devra également préciser les alternatives existantes à la filière technique développée,
- Les éléments de ce plan de secours seront à articuler d'une part avec le plan de secours de l'alimentation en eau mis en œuvre par les services de la Préfecture et avec ceux

développés par les Syndicats d'eau qui assurent la distribution des eaux produites par la filière technique du Cébron,

L'ensemble des plans d'alerte, plans de secours et stations d'alerte devra être finalisé dans un délai de 2 ans qui suivra la publication du présent arrêté préfectoral.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 11 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 12 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 13 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 14 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si la Société Publique Locale des eaux du Cébron désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et

entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si le propriétaire des terrains, la SPL des eaux du Cébron, notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon Sur Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint Loup Lamairé, Viennay, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Société Publique Locale des eaux du Cébron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le **31 MAI 2016**

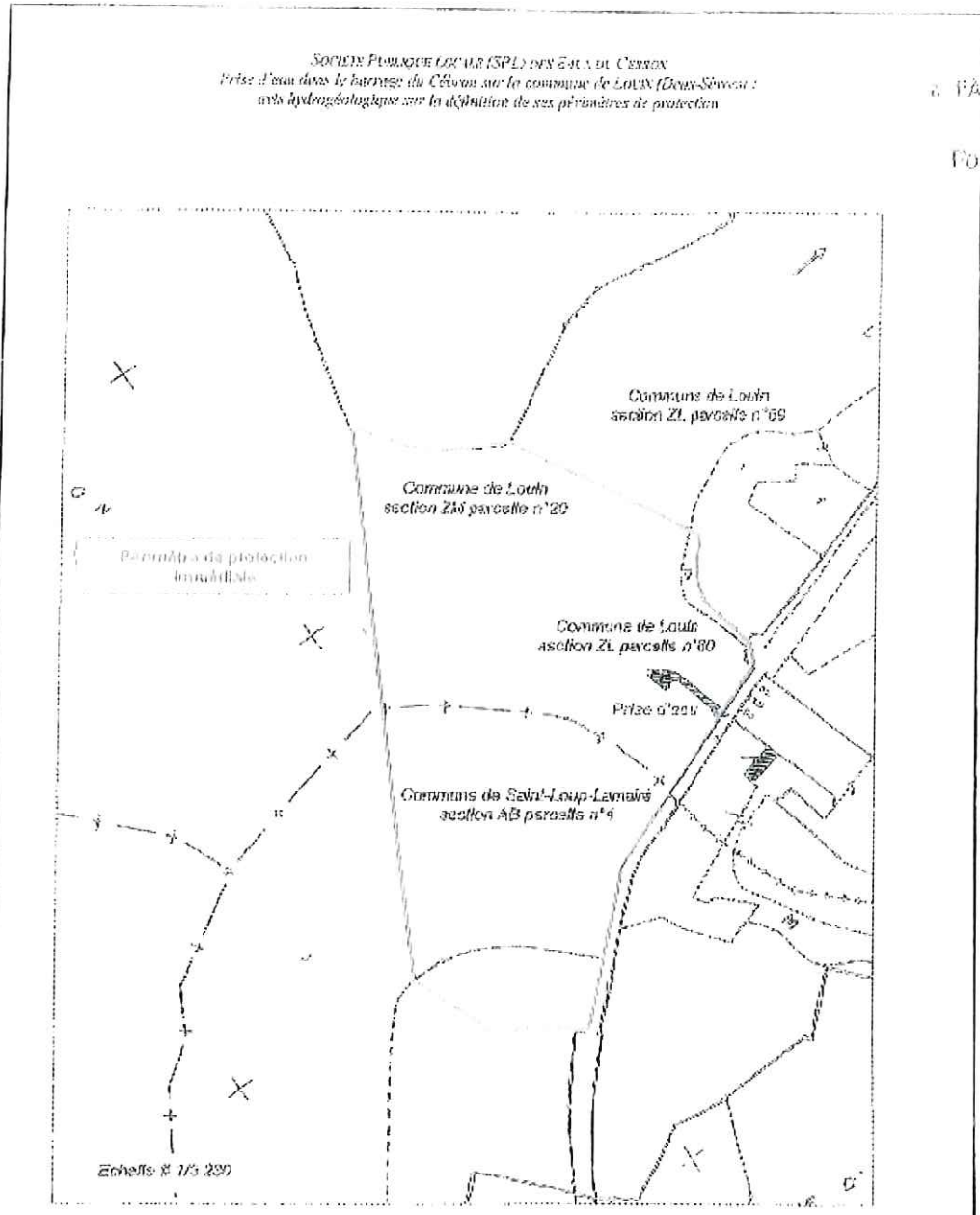
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORE

3.6.7.1. Le périmètre de protection immédiate (PPI) : environnement proche du point d'eau capturé et acquis par la collectivité.



Vu, pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral d'Installation,
en date de 06 jour
Du 07^{me} Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

(Signature)
Didier DORÉ

61620800L740000161718

Figure 2 : Définition des périmètres de protection rapprochée par CR. MORDA (Plans 1, 2 et 3)

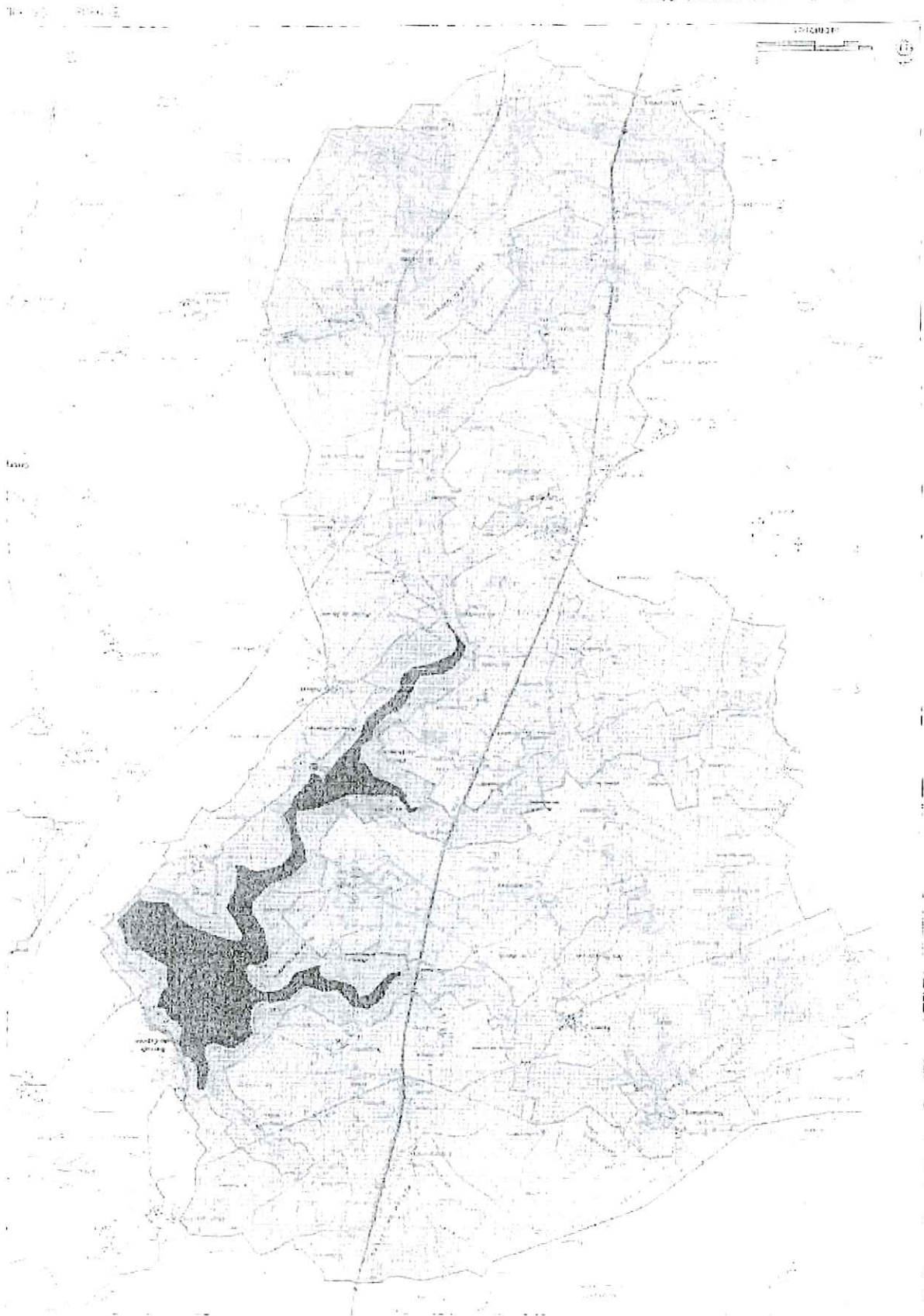


Figure 2 : Définition des périmètres de protection rapprochée par CR. MORDA (Plans 1, 2 et 3)

Société provinciale pour le développement agricole et rural
Commissariat de la Région
Région de la Capitale-Nationale

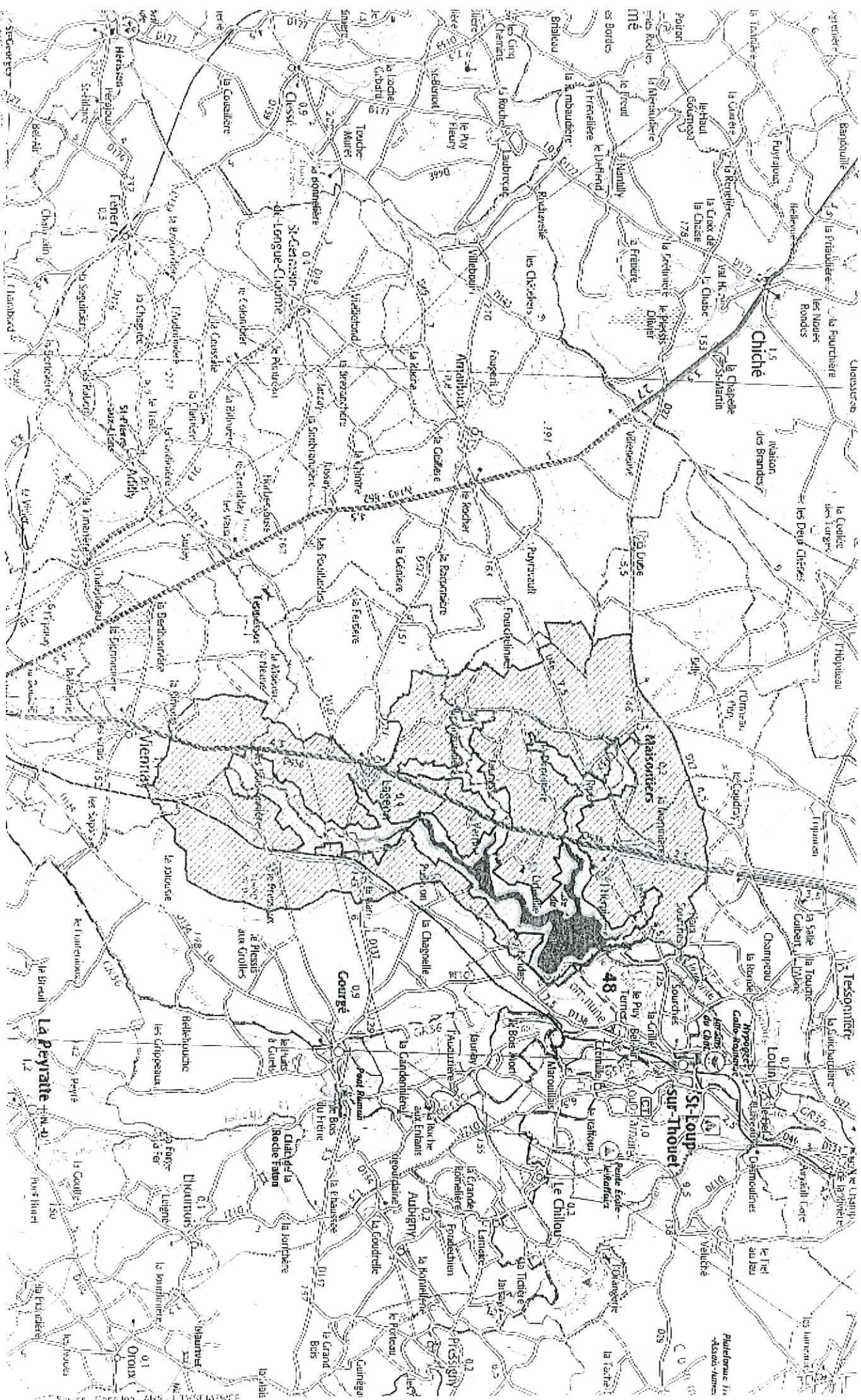
Direction
Le Directeur Général
Région de la Capitale-Nationale
1000, rue de la Capitale
Québec, Québec G1R 2C5
Téléphone : 418 641-2222
Télécopieur : 418 641-2223
Site Web : www.rccn.gouv.qc.ca



Projet de captage et de traitement des eaux de la zone de captage du Cébron (48) à Louin (52)

LEGENDE :

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Éloignée
- Périmètre de Protection rapprochée

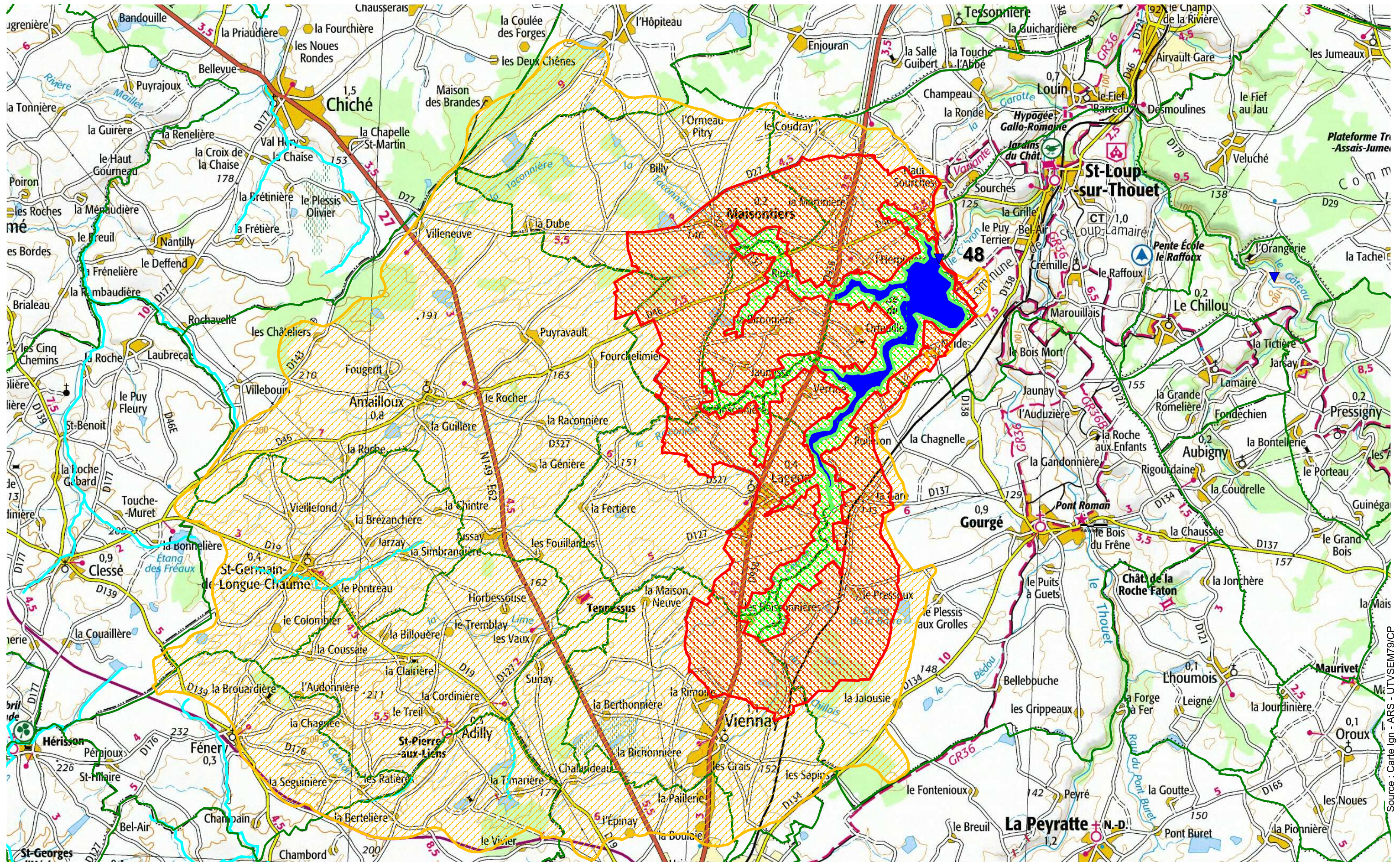


CAPTAGE(S) : LE CEBRON(48)

maître d' ouvrage : Société Publique Locale des Eaux du Cébron

LEGENDE :

- ▼ Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée 2
- Périmètre de Protection Rapprochée 3
- Périmètre de Protection Eloignée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 24 FEV. 2017
rectificatif de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant
d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés de la
prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes,
commune de Louin, autorisant la modification de la filière de
traitement des eaux du Cébron, et portant modification et
complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité
publique du 25 octobre 1979,

Maître d'ouvrage : Société Publique Locale des Eaux du
Cébron dont le siège est situé sur la commune de Louin –
Usine du Cébron – 79600 Louin.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire modifié par le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate » ainsi que l'instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du plan « vigipirate » n°122/HFDS du 1^{er} octobre 2014,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'état d'avancement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thouet :

- Périmètre du SAGE établi par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010,
- Arrêté préfectoral de création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 14 novembre 2011 modifié le 22 septembre 2014,
- Production de l'état des lieux du SAGE validée le 15 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin du Thouet,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 relatif au renforcement des ressources en eau du nord et du centre du Département des Deux-Sèvres - Prise d'eau du « Cébron », commune de Louin,

Vu la création de la Société Publique Locale de l'Eau du Cébron par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2013 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014 de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage du système de production du Cébron,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire des installations du Cébron par mise en œuvre d'une interconnexion des eaux entre les systèmes de production du Cébron et de La Touche Poupard / La Corbelière,

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 12 septembre 2014 portant approbation des consignes écrites d'évacuation des crues concernant le barrage de Puy Terrier (Le Cébron) sur les communes de Louin, Saint Loup-Lamairé et Gourgé,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin, autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron, et portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979,

VU le courrier en date du 15 juin 2016 par lequel la SPL des eaux du Cébron fait part des difficultés techniques de mise en œuvre des servitudes prévues dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé ;

VU l'avis du CoDERST en date du 24 novembre 2016;

VU les observations formulées par la société publique locale des eaux du Cébron le 28 décembre 2016 ;

Considérant que les servitudes relatives aux modalités d'épandage dans les périmètres de protection rapprochée **PPR 2 et PPR 3**, prévues dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 nécessitent un délai pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant par ailleurs que la rédaction de certaines servitudes doit être clarifiée ;

Considérant que les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé demeurent inchangées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE ,

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2016 susvisé est rectifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« ARTICLE 5 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR - voir plan annexé) :

Les périmètres de protection rapprochée visent à préserver la qualité de l'eau de la retenue principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les servitudes établies doivent contribuer à supprimer les risques de pollution associés à l'occupation des sols sur différentes parties du bassin d'alimentation.

Trois niveaux de périmètres de protection rapprochée sont définis :

- *Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) zone dite « Très sensible » à proximité de la prise d'eau,*
- *Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) zone dite « sensible », en retrait de « la zone très sensible »,*
- *Le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) zone dite « complémentaire » en retrait de « la zone sensible ».*

Des acquisitions foncières par le maître d'ouvrage pourront s'envisager ; elles seront justifiées par le fait qu'elles constituent une solution technique et financière adaptées en vue de protéger efficacement la qualité des eaux.

Dans l'intégralité des périmètres de protection rapprochée qui constituent « une zone à enjeu sanitaire » seront prises en compte les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- *Identification des installations présentant un danger pour la santé des personnes,*
- *Identification des installations présentant un risque environnemental,*

Article 5-1 : Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) – Zone très sensible.

Article 5-1-1 - Le parcellaire concerné:

La surface est de de 2,4 km² et concerne les communes de Louin, Lageon, Gourgé, Maisontiers, Saint Loup Lamairé,

La zone d'extension du PPR1 :

- *Elle s'étend sur une distance d'environ 4,3 kms de la prise d'eau jusqu'à la commune de Lageon en englobant l'ensemble de la retenue du Cébron,*
- *Elle comprend une bande large d'environ 20 mètres au-dessus de la ligne des plus hautes eaux du barrage (cote : 116,83 mètres NGF),*
- *Elle est confondue avec la limite du PPI au niveau de la chaussée du barrage.*

Les terrains de ce PPR1 sont la propriété du Conseil Départemental.

Article 5-1-2 - Les servitudes – Les interdictions :

- *Création de points d'eau souterraine,*
- *Ouverture et exploitation de carrières et gravières,*
- *Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations (excavations superficielles),*

- *Installations de dépôts ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,*
- *Implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique et industrielle brutes ou épurées,*
- *Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux,*
- *Installations de stockages d'hydrocarbures liquides à usage domestique,*
- *Installations de stockages d'eaux usées industrielles ou de tous produits chimiques,*
- *Stockages de fumiers, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,*
- *Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,*
- *Epandages et infiltrations d'eaux usées d'origine domestique,*
- *Epandages et infiltrations de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilages ou de toutes eaux d'origine agro-alimentaire,*
- *Epandages de tous produits phytosanitaires,*
- *Création d'étables, de stabulations libres, de tout élevage hors sol ou de plein air,*
- *Pacage des animaux,*
- *Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,*
- *Défrichage,*
- *Camping même sauvage et stationnement de caravanes ou camping-cars,*
- *Construction et modification de voies de communication,*
- *Drainage des sols,*
- ***Créations d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires soumises ou non à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de générer des pollutions non domestiques.***

Article 5-1-3 - Les servitudes – Les activités réglementées :

- *Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé avec des matériaux inertes,*
- *Seules les constructions légères hors habitations à usage spécifique dans le cadre des interventions sur l'espace naturel sensible et celles nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau sont possibles,*
- *Les activités sur le plan d'eau du Cébron :*
 - ⇒ *Les activités de loisirs ne sont autorisées que si elles ne présentent aucun risque de contamination des eaux :*
 - *Sports nautiques sans moteur thermique, essence ou gasoil (planche à voile, canotage, kayak, aviron...),*

- Bateaux à moteurs thermiques à gaz ou à moteurs électriques,
- Pêche sans appâts,
- Promenade à pied et à VTT,
- Interventions d'urgence avec bateaux à moteurs thermiques essence ou gasoil en lien avec les interventions sécuritaires,
- Activités pédagogiques d'éducation à l'environnement développées par le Conseil Départemental, la SPL des eaux du Cébron ou toute autre structure dûment habilitée,

⇒ Les activités interdites :

- Baignade,
- Sport nautique avec bateau à moteur thermique à essence ou gasoil,
- Pêche avec appâts de toutes natures,
- Promenades à cheval,
- Dans la bande de 20 mètres au dessus de la ligne de plus hautes eaux : le stationnement de véhicules, de bateaux motorisés et l'entretien d'embarcations,

⇒ Les activités autorisées liées à l'entretien et à l'exploitation du plan d'eau et du barrage et à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée :

- Lâchers ou vidanges du plan d'eau avec autorisation préfectorale,
- Interventions d'urgence pour raisons de secours, de sécurité ou de service avec bateaux à moteurs thermiques essence ou gasoil s'il y a lieu,

⇒ Le plan d'eau est maintenu propre et régulièrement entretenu.

– Les prélèvements d'eau superficielle :

Les prélèvements liés à l'irrigation : Ils seront limités aux volumes actuels ; un état des lieux des prélèvements, de leurs localisations et de leurs caractéristiques techniques sera effectué à une fréquence annuelle ; il n'y aura pas de nouveau prélèvement d'autorisé en cas d'arrêt d'un ou plusieurs des prélèvements existants,

➤ *L'ensemble de ces dispositions sont indépendantes de celles stipulées dans l'arrêté de biotope du 12 mai 1987 modifié le 7 mai 1999 et 14 juin 2010.*

Les servitudes pour lesquelles des dates de prise en compte ne sont pas clairement mentionnées dans les alinéas ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

Article 5-2 : Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) – Zone sensible.

Article 5-2-1 : Le parcellaire concerné (plan) :

La surface est de 4,7 km² et concerne les communes de Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé, Viennay.

La zone d'extension est la suivante :

- Ce périmètre correspond à un temps de transfert moyen de 2 heures des eaux des 4 cours d'eau qui alimentent la retenue pour un débit non dépassé de 90 % du temps. Ce temps doit être utilisé pour alerter l'exploitant afin qu'il prenne des mesures techniques adaptées (cf. plan d'alerte),
- Il s'étend sur une distance à la prise d'eau qui peut aller jusqu'à 8 kms de celle-ci,
- Il comprend une bande de 100 mètres de part et d'autre du plan d'eau et des cours d'eau par rapport à la ligne des plus hautes eaux,
- Il intègre la RD 47 au niveau de la chaussée du barrage.

Article 5-2-2 : Les servitudes – Les interdictions.

- Création de points d'eau souterraine sauf substitution d'un abreuvement direct dans un cours d'eau,
- Ouverture et exploitation de carrières ou gravières,
- Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations,
- Installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- Installations de stockages d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques,
- Stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Épandages et infiltrations de déjections animales de siccité inférieure ou égale à 20 % (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcins, lisiers de canards, lisiers de lapins) **riches en phosphore (teneur supérieure à 10 kg par tonne ou m3)**, de fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers de canards, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire. **Un délai maximal de 2 ans après la publication de cet arrêté est accordé pour la mise en œuvre de cette interdiction ;**
- **Création** d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air, ;
- Défrichage,
- Pour la partie boisée du PPR2 inscrite en espaces boisés classés (article 130-1 – code de l'urbanisme) tout brûlage sera interdit,
- Création d'étangs ou de retenues :
- Création de retenues de substitution destinées à l'irrigation,
- Entretien des embarcations interdit,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
- Le drainage des sols,
- **Créations d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires soumises ou non à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de générer des pollutions non domestiques.**

Article 5-2-3 : Les servitudes – Les activités réglementées.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- Seules des constructions superficielles (non souterraines) légères, non destinées à l'habitation et strictement nécessaires à l'entretien du point d'eau ou à la mise en valeur pédagogique ou écologique de l'espace naturel sensible du lac du Cébron sont autorisées,

- *L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielles brutes ou épurées :*
 - *Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles sont interdits ; l'étanchéité des canalisations existantes sera vérifiée tous les 5 ans,*
 - *Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront être étanches ; leur étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans,*
 - *Les fossés d'évacuation des eaux pluviales seront entretenus au moins tous les 3 ans pour faciliter l'écoulement des eaux sans débordement sur les routes et chemins,*

- *L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique notamment produites par l'assainissement non collectif (ANC) :*
 - *Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,*
 - *Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,*

- *L'épandage de fumiers, d'engrais organiques seulement de bovins, porcins, caprins ou ovins dont la siccité est supérieure ou égale à 20%,*
 - *Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,*
 - *Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée,*
 - *La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées,*

- *Les zones d'abreuvement direct au milieu hydraulique superficiel seront supprimées dans un délai de 7 ans,*

- *La construction sur les RD 938 (route Lageon - Viennay) et RD 46 (face au Marais Bodin) de bassins de rétention des eaux pluviales avec décanteur et possibilité de confinement des eaux en cas de pollution) sera à réaliser. Les études correspondantes seront conduites dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux induits interviendront dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions des études,*
 - *Sur la RD 47, au droit du barrage, la vitesse est limitée à 30 kms/heure et la circulation est interdite aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes (sauf desserte locale pour les approvisionnements de l'usine de traitement des eaux et l'accès aux bâtiments du Conseil Départemental,*

- *Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompages et des comptages en place,*

- *Etangs et retenues existantes :*
 - *Pour les étangs existants : respect des dispositions concernant le plan d'alerte (cf. article 10-4-1) si la qualité de l'eau de l'étang, lors des lâchers d'eau, induit une contamination des eaux du barrage du Cébron,*
 - *Activités de loisirs sur plans d'eau et cours d'eau autorisées seulement s'il y a absence d'impact sur la qualité des eaux (pêche sans appâts – bateaux à rame – engins et bateaux à moteurs thermiques interdits sauf bateaux utilisés pour la sécurité des activités),*
 - *Plans d'eau et cours d'eau maintenus propres et régulièrement entretenus du fait des risques de contamination des eaux : aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés – interdiction de réception d'effluents non traités.*
 - *Le Conseil départemental se rendra propriétaire du plan d'eau du « Marais Bodin » qui sera supprimé dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; dans ce même délai, une étude sera réalisée afin de déterminer les principaux points d'apports de*

matières polluantes au cours d'eau. Ces apports polluants seront supprimés dans un délai de 5 ans suite à la réalisation de l'étude,

- Les contrôles des stockages d'hydrocarbures à usage domestique seront effectués dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral de DUP et, si nécessaire, leur mise en conformité sera réalisée dans un délai de 2 ans suite au contrôle.

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP.

Article 5-3 : Le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) – Zone complémentaire.

Article 5-3-1 : Le parcellaire concerné :

La surface est de 35,3 km² et concerne les communes d'Amailloux, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Loup Lamairé, Viennay,

La zone d'extension est la suivante :

- Elle s'étend sur une distance à la prise d'eau pouvant atteindre 9,4 kms,
- Elle couvre les versants surplombant le plan d'eau et une partie de ses effluents.

Article 5-3-2 : Les servitudes – Les interdictions.

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations et autres que celles nécessaires à la réalisation de fouilles archéologiques,
- La création de drainage est interdite,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- Les **nouveaux** épandages de déjections de volailles (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers de canards, ...) riches en phosphore et de siccité supérieure à 20% sont interdits à l'exception du cas suivant :
 - Convention d'épandage établie entre la SPL des Eaux du Cébron et tout éleveur sur la base maximale de 50 kgs de phosphore total par hectare,
 - Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral,
 - La convention établira a minima, les conditions d'épandage, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,
- Les **nouveaux** épandages de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcins, **lisiers de canards, lisiers de lapins, ...**) à l'exception des cas suivants : Transfert au bénéfice du droit acquis, des épandages de la zone du PPR2 à celle du PPR3 sur demande express et motivée de la société publique des eaux du Cébron. Les épandages transférés deviennent alors soumis aux règles de gestion du PPR3.
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire sont interdits,
- La création de retenues de substitution à destination de l'irrigation est interdite,

- Le défrichement,

Les parties boisées du PPR3 seront inscrites en espaces boisés classés (article 130-1 Code de l'urbanisme).

Les brûlages seront interdits.

Article 5-3-3 : Les servitudes – Les activités réglementées.

– *La création de points d'eau souterraine : ils seront réalisés conformément aux dispositions de la Charte de qualité des foreurs d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont la protection des têtes de puits par rapport aux infiltrations d'eaux superficielles ; les sondages géothermiques sont autorisés mais avec contrôle de fin de travaux (un contrôle des dispositifs existants sera effectué),*

– *Le remblaiement d'excavations de carrières ou de gravières existantes avec des matériaux chimiquement inertes,*

- *Les plans d'eau seront maintenus propres avec clôture par un portail cadenassé pour en limiter l'accès et la mise en œuvre d'une signalétique claire et adaptée,*

– *Le radier de nouvelles constructions ne devra pas être situé au-dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle,*

– *Des précautions pour la déconstruction de bâtiments existants seront prises notamment vis-à-vis des bâtiments industriels (cf. diagnostic préalable de pollution – plan de prévention des risques – analyses de fin de travaux),*

– *Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles devront éviter le PPR3. Les ouvrages existants ou éventuellement créés devront être étanches. L'étanchéité des canalisations sera éprouvée tous les 5 ans.*

- *Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique devront également être étanches et cette étanchéité sera éprouvée tous les 5 ans,*

Les stockages de fumiers, d'engrais organiques devront être strictement limités aux besoins des cultures en place,

*Les fosses à lisier **existantes et créées** devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans. **Cette obligation incombe à l'exploitant.***

La société publique locale des eaux du Cébron assurera le suivi de l'ensemble des installations existantes et créées dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral

– *l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique produites par l'assainissement non collectif (ANC) :*

- *Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,*
- *Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,*
- *Les habitations raccordables sur réseaux d'assainissement collectifs seront raccordées en priorité dès leur mise en œuvre,*
- *Les dispositifs d'assainissement des bâtiments existants sur la base de loisirs verront leurs rejets d'eaux traitées effectués à l'aval du plan d'eau,*

– *la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC) :*

- *Un état des lieux des fonctionnements des dispositifs d'assainissement collectif sera produit dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,*
- *Les éventuelles réhabilitations des assainissements collectifs interviendront dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux,*
- *Les contrôles des fonctionnements des réseaux d'eaux pluviales (partie eaux pluviales des réseaux unitaires) seront réalisés dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,*

– *L'épandage d'effluents ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, caprins ou ovins de siccité supérieure ou égale à 20 %,*

Toutefois les épandages de fumiers ou de lisiers actuellement autorisés restent possibles au bénéfice des droits acquis pendant une période transitoire d'une durée de 5 ans, reconductible une fois sur demande expresse et motivée de la société publique des eaux du Cébron.

Au terme de cette période transitoire (de 5 ans ou de 10 ans au maximum en cas de reconduction), seuls resteront autorisés :

- les épandages de fumiers de bovins, de porcins, caprins ou ovins de siccité supérieure ou égale à 20 %,
- les épandages de déjections de volailles (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers de canards) riches en phosphore et de siccité supérieure à 20% dans les conditions définies à l'article 5-3-2.

La société publique locale des eaux du Cébron mettra en place un groupe technique pour accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques. Une étude sera réalisée pour déterminer les évolutions envisageables dans les modes d'exploitation et les adaptations nécessaires à mettre en œuvre dans les exploitations.

Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,

Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée.

La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées,

- **La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air :**
 - Les créations ou augmentations d'activités sont portées à la connaissance de la SPL des eaux du Cébron,
 - Elles sont réalisées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales,
 - La vérification du respect des normes des bâtiments d'élevage existants interviendra dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- Les zones d'abreuvement direct aux milieux hydrauliques superficiels seront supprimées dans un délai de 7 ans en vue d'éliminer l'accumulation locale de déjections animales,
- La création d'étangs ou de retenues est interdite sur les cours d'eau permanents ou temporaires mais autorisée sur les eaux closes avec une surface inférieure à 50 ares pour l'abreuvement du bétail :
 - Les activités de loisirs sur les plans d'eau et cours d'eau existants ne sont autorisées que si elles induisent l'absence de risque pour la qualité des eaux des milieux récepteurs et de la retenue,
 - Les lâchers ou vidanges partielles des plans d'eau ou curage ne sont possibles qu'après une information de la SPL des eaux du Cébron,
 - Les plans d'eau et cours d'eau seront maintenus propres et entretenus en permanence : Pas d'apport d'engrais de produits phytosanitaires ou apparentés, ni d'effluents non traités de toutes origines,
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars :
 - Ces pratiques sont autorisées si elles sont groupées avec respect de dispositions spécifiques : eaux usées traitées, eaux pluviales collectées et traitées, déchets ménagers stockés, chauffage au fuel déconseillé. Le nombre total d'emplacements est limité à 50 sur l'ensemble du PPR3,
 - Ces dispositions ne concernent pas le camping à la ferme : 7 emplacements par ferme sont acceptés avec traitement des eaux usées et collecte des déchets,
 - Camping de la base de loisirs du Cébron : rejet des eaux usées traitées à l'aval du plan d'eau (même chose si une extension de la base de loisirs est réalisée).
- La construction et la modification des voies de communication :

Les études correspondant à des créations ou modifications de voies existantes devront préciser les moyens mis en œuvre pour éviter la contamination des eaux. Les résultats de ces études seront rendus disponibles 6 mois avant la réalisation des travaux auprès de la SPL des eaux du Cébron pour avis.

- Le drainage des sols :
 - Un état des lieux des drainages existants sera établi dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - Une étude sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux ; elle visera à déterminer leur impact sur la qualité des eaux,
 - les drainages existants ayant un impact négatif sur la qualité de la ressource en eau seront supprimés ou un moyen adapté de récupération des eaux permettant de limiter tout apport aux milieux hydrauliques superficiels sera mis en œuvre,

- La création d'ICPE soumises à autorisation ou à déclaration même temporaire :
 - Des bassins de rétention seront mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel avec décanteur et récupérateur d'hydrocarbures,
 - Une procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) par rapport à tout risque de pollution accidentelle sera mise en place pour l'ensemble des ICPE,
 - Création ou extension d'élevage ICPE : Ces activités verront leurs productions de déjections animales exportées en dehors du bassin d'alimentation du barrage du Cébron,

- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :
 - Contrôles renforcés de leurs effluents et rejets,
 - Bassin de rétention avant tout rejet dans le milieu naturel,
 - Procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) en cas de pollution accidentelle pour l'ensemble des activités,

- Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompes et des comptages en place,

- Le contrôle des stockages d'hydrocarbures à usage domestique interviendra dans les 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP et leur mise en conformité interviendra dans un délai de 2 ans après la réalisation du contrôle,

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté préfectoral rectificatif de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si la Société Publique Locale des eaux du Cébron désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si le propriétaire des terrains, la SPL des eaux du Cébron, notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80542 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon Sur Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint Loup Lamairé, Viennay, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Société Publique Locale des eaux du Cébron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


Jérôme GUTTON